



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n° 971-2021-02-08-005 du 08 FEV. 2021
**portant mise en demeure à la communauté d'agglomération du Nord Basse Terre
(CANBT) au titre des articles L 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre
en conformité le système d'assainissement de la ZAC de la Boucan à Sainte-Rose.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-19 ;

Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 septembre 2020, listant les non-conformités de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de la Boucan transmis à la CANBT ;

Vu le rapport de manquement administratif du 17 décembre 2020, listant les non-conformités du réseau d'assainissement collectif de la ZAC de la Boucan transmis à la CANBT ;

Vu l'absence de réponse de la CANBT ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la CANBT de mettre en conformité son système d'assainissement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté d'agglomération du Nord Basse Terre doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Supprimer les déversements d'eaux usées existants sur le réseau.
Délai de réalisation : 1 mois.
2. Fournir un plan d'actions permettant de régler la situation administrative du système et de supprimer les impacts environnementaux durant la phase transitoire.
Délai de réalisation : 2 mois.
3. Régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif en raccordant la zone à un système de traitement des eaux usées conforme existant ou à créer.
Délai de réalisation : 12 mois.

Article 2 – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la CANBT est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié communauté d'agglomération du Nord Basse Terre.
En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Sainte-Rose pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la maire de Sainte-Rose, le commandement de gendarmerie de Sainte-Rose, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 FEV. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr